



## Commission permanente de Contrôle linguistique

rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 30 octobre 2013

[...]

[...]

Madame la Ministre,

En sa séance du 18 octobre 2013, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un fonctionnaire du Service de Police criminelle du SPF Justice ([...]), pour avoir reçu, en interne, un courriel unilingue néerlandais relatif à l'ordre du jour et au procès-verbal de réunions.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez:

« [...] Le document joint par le plaignant ne constitue pas une instruction destinée à l'ensemble du personnel mais uniquement un courriel adressé aux membres d'un groupe de travail, essentiellement néerlandophone explicitant un point de l'agenda de la réunion du 20 mars 2013 du SPC (Service de Politique criminelle).

Il s'agit donc d'un acte interne, préparatoire à la réunion précitée.

Suite à l'envoi de ce mail, le plaignant n'a pas réagi et n'a pas expliqué, que ce soit par écrit ou oralement, qu'il n'avait pas compris la teneur de ce mail et n'a pas non plus demandé une traduction.

Lors de la réunion du 20 mars 2013, celui-ci n'a pas soulevé la problématique du caractère unilingue du courriel, n'a pas apporté la contribution demandée dans le courriel du 20 mars 2013 mais a signalé uniquement être dans l'attente d'un arrêt du Conseil d'Etat pour deux affaires en cours tout en remettant en cause le fonctionnement du service.

En conclusion, nous tenons à signaler que les notes au personnel relatives au Service de Politique Criminelle, pouvant être considérées comme des « instructions destinées à l'ensemble de son personnel », sont toujours rédigées dans les deux langues nationales. Vous trouverez ci-joint un exemple récent (Note de service du 6 juin 2013 relative aux dispositions pratiques pour le bon fonctionnement du service). De plus, par arrêté ministériel du 7 mai 2013, Monsieur Michaël Carlier, substitut du Procureur du Roi près le tribunal de première instance de Bruxelles, a été désigné par la Ministre comme adjoint francophone de la chargée de mission-chef de projet, Madame Penne, en application de l'art. 327 du Code judiciaire (détachement de magistrat au sein d'un service dépendant directement de Mme la Ministre) en exécution de l'arrêt N° 222.396 du 5/02/13 du Conseil d'Etat.

Vous trouverez également en annexe cet arrêté ministériel. [ ... ] ».

\*

\* \*

Le service de Politique criminelle du SPF Justice constitue un service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Aux termes de l'article 39, § 3, des LLC, dans un service de l'espèce, les instructions au personnel ainsi que les formulaires et imprimés destinés au service intérieur sont rédigés en français et en néerlandais.

Dans son précédent avis 44.039, du 19 octobre 2012, adressé au Service de Politique criminelle du SPF Justice, la CPCL avait déjà estimé que les ordres du jour et les procès-verbaux de réunions devaient être établis dans les deux langues, français/néerlandais.

En l'occurrence, le bilinguisme est de mise également pour les notes relatives à certains points des ordres du jour et des procès-verbaux.

La CPCL considère dès lors la plainte comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

**Le Président.f.f.,**

E. VANDENBOSSCHE